



Service de sécurité incendie

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Division prévention

Bulletin d'information

Normes plus contraignantes applicables à un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés

Vous trouverez ci-dessous, les exigences du Code de sécurité du Québec, chapitre bâtiment concernant les systèmes de détection et d'alarme incendie et les systèmes de gicleurs.

Résidence privée pour aînés : *une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux, soit une habitation destinée à des personnes âgées, une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou une résidence supervisée qui héberge des personnes âgées.*

Habitation destinée à des personnes âgées : *une résidence privée pour aînés de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements, des personnes âgées qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée, et construite ou transformée avant le 13 juin 2015.*

Habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial : *une maison unifamiliale d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment, ou une personne physique qui y réside exploite une résidence privée pour aînés et y héberge au plus neuf personnes, et construite ou transformée avant le 13 juin 2015.*

1. Système de détection et d'alarme incendie

346. Pour les bâtiments construits ou transformés avant le 7 novembre 2000, le système de détection et d'alarme incendie doit être conforme aux exigences du CNB 1995 mod. Québec, sauf celles du paragraphe 5) de l'article 3.2.4.19.
347. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, le système de détection et d'alarme incendie à signal simple doit avoir une liaison au service incendie. Cette liaison doit être conçue de façon à ce que, lorsqu'un signal d'alarme incendie est déclenché, le service incendie soit averti.
349. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, qui est munie d'un système d'alarme incendie, des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque chambre ne faisant pas partie d'un logement.
350. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.
351. Dans tout logement, le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être près de la porte d'entrée, d'au moins 85 dBA la porte fermée. Dans les chambres d'une habitation autre que les chambres situées dans un logement, la norme est de 75 dBA.

L'installation du réseau d'alarme doit être faite conformément à la norme CAN/ULC S524-01.

2. Système de gicleurs

369.1. Un bâtiment abritant une résidence privée pour aînés, construit ou transformé selon une norme applicable antérieure au CNB 2010 mod. Québec, doit entièrement être protégé par un système de gicleurs, à l'exception :

- 1) D'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées soit desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur.
- 2) D'un bâtiment abritant uniquement une habitation destinée à des personnes âgées d'un étage en hauteur de bâtiment, dont l'aire de bâtiment est d'au plus 600 m², constitué d'au plus 8 logements et où au plus 16 personnes y résident.

369.2. Le système de gicleurs exigé à l'article 369.1 doit être conçu, construit, installé et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-13.

Toutefois, peut être giclé selon la norme NFPA-13D dont la capacité d'alimentation en eau du système est d'au moins 30 minutes :

- 1) Une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, à la condition que chaque étage accessible aux personnes hébergées, à l'exception du deuxième étage, soit desservi par deux moyens d'évacuation dont l'un conduit directement à l'extérieur.

Prendre note qu'un système de détection et d'alarme incendie doit être installé dans un bâtiment protégé par gicleurs à l'exception des bâtiments dans lesquels un système de gicleurs conforme à la norme NFPA-13D est installé.

Aussi, veuillez noter que cette liste n'est pas limitative et que chaque bâtiment ayant des caractéristiques qui lui sont propres, il est possible que des équipements supplémentaires doivent être installés. La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu n'est pas limitée par cette liste et se réserve le droit d'exiger des travaux et/ou des équipements supplémentaires.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, n'hésitez pas à communiquer avec nous.